



NIL MAGNUM SINE LABORE

L'ASSOMPTION

Ville de culture et de patrimoine

AVIS PUBLIC

CONSULTATION PAR ÉCRIT DE 15 JOURS

RÈGLEMENT 259-2020 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 7 985 000 \$ POUR DES TRAVAUX AU PARC ANDRÉ-COURCELLES ET UN RÉAMÉNAGEMENT DU PARC DES MOISSONS

Avis aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble de la Ville de L'Assomption concernant la tenue d'une période de consultation par écrit de 15 jours.

1. Lors de la séance ordinaire tenue le 14 avril 2020 mars 2020, le conseil municipal a déclaré prioritaire le règlement intitulé «Règlement 259-2020 décrétant un emprunt et une dépense de 7 985 000 \$ pour des travaux au parc André-Courcelles et un réaménagement du parc Des Moissons». Ce règlement décrète un emprunt de 7 985 000 \$ afin de procéder à des travaux au parc André-Courcelles et un réaménagement du parc Des Moissons.
2. Ce règlement peut être consulté sur le site internet de la Ville de L'Assomption à l'adresse www.ville.lassomption.qc.ca dans le menu *Document à télécharger* sous la rubrique « Projets en consultation écrite ».
3. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble de la Ville de L'Assomption peuvent transmettre leurs commentaires, ainsi que leur appui ou leur opposition à ce règlement, pendant une période de **15 jours, jusqu'au 6 mai 2020 (inclusivement)** à partir de la date de publication du présent avis.
4. Les commentaires écrits peuvent être transmis par la poste ou par courriel aux coordonnées suivantes :

Division du greffe
781, rang du Bas-de-L'Assomption Nord
L'Assomption (Québec) J5W 2H1

Courriel : greffe@ville.lassomption.qc.ca

5. **PERSONNES INTÉRESSÉES** :

5.1 Est une personne intéressée, toute personne qui, le 10 mars 2020, et au moment d'exercer ses droits, n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la LERM et qui remplit une des deux conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, depuis au moins six mois, au Québec;

ou

- être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé dans les zones concernées.

- 5.2 Une personne physique doit également, le 10 mars 2020, et au moment d'exercer ses droits, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 5.3 Une personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateur ou employé qu'elle désigne à cette fin par résolution.
- 5.4 Les copropriétaires indivis d'un immeuble qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre, à savoir : 1° à titre de personne domiciliée; 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble; 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise.
- 5.5 Les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre, à savoir : 1° à titre de personne domiciliée; 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble; 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise; 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble.
- 5.6 Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.
- 5.7 Sauf dans le cas d'une personne désignée comme représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considérée comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la LERM.

Donné à L'Assomption, ce 21^e jour du mois d'avril 2020.



Jean-Michel Frédérick, avocat
Greffier